



Arrêt

n° 248 153 du 26 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique peul. Vous êtes né le 19 octobre 1993 à Thiès. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Vous grandissez à Grand Thiès avec vos parents et vos deux soeurs.

Lorsque vous avez onze ans, vous commencez à fréquenter M.G.D., qui a vingt ans de plus que vous. Vous vous voyez très souvent, mais ce n'est que plusieurs années après, à vos dix-huit ans, que vous avez votre premier et unique rapport homosexuel ensemble.

Vous rencontrez I.N. fin 2011 et devenez amis. I. est commerçant et propose de vous aider à ouvrir une boutique, dont vous seriez le gestionnaire. Votre mère refuse, elle pense que vous êtes trop jeune pour gérer une boutique. Jusqu'à 2011, vous assistez alors votre mère qui travaille dans un télécentre. I. insiste pour vous aider à ouvrir une boutique et en parle à votre mère qui finit par accepter. I. vous avoue alors ses sentiments pour vous, et vous dit que si vous acceptez de le fréquenter, il vous donnera la boutique. Malgré vos craintes, vous acceptez et vous vous retrouvez chaque semaine dans un hôtel de Thiès, à partir de 2013. Vous travaillez dans le magasin de cosmétiques ouvert par I. de 2013 à 2016.

Le 27 août 2016, un de vos oncles paternels vous surprend avec I. alors que vous êtes en train de vous embrasser devant la porte de votre chambre d'hôtel. Il vous dit de rentrer chez vous et prévient votre père, qui revient à Thiès le 3 septembre. Votre père vous interroge, mais vous niez votre relation avec I.. Votre famille vous délaisse et vous décidez alors d'aller voir I. pour lui dire que vous mettez fin à la relation. I. refuse et vous menace de reprendre la boutique. Une semaine après, votre boutique est incendiée. Vous en parlez à votre père, qui vous conseille d'aller voir la police mais de ne pas leur révéler votre relation avec I.. Vous allez voir la police mais faute de preuves ils ne peuvent pas vous aider. Après environ une semaine, I. demande à vous voir et insiste à nouveau pour que vous restiez ensemble. Vous refusez, et il menace alors de faire souffrir votre famille.

Le 15 septembre 2016, votre petite soeur est victime d'une agression sexuelle alors qu'elle se rend au chemin de fer pour apporter à manger à votre père. Votre père décide de porter plainte. De votre côté, vous contactez I., qui vous dit qu'il n'a rien à voir avec cela, mais qu'il peut se renseigner. Il vous demande de le retrouver deux jours après près de la gare. À votre arrivée, I. n'est pas là et vous vous faites agresser par trois personnes, vous perdez connaissance. Votre père vous retrouve à l'hôpital, et il vous conseille de vous éloigner de Thiès car vous êtes en danger.

Vous vivez dans le village de Diogo, à environ deux heures de Thiès, du 22 septembre 2016 au 29 septembre 2016. Vous quittez le Sénégal le 29 septembre 2016 avec un passeport à votre nom et passez par le Maroc. Vous vous rendez ensuite en Espagne le 4 octobre 2016, mais laissez votre passeport en Espagne sur conseil du passeur. Trois jours après votre arrivée en Espagne, vous êtes rapatrié par les autorités espagnoles au Sénégal.

De retour au Sénégal, vous rentrez chez vos parents, mais votre père vous dit que vous ne pouvez pas rester là, car il a dit à la police que vous étiez homosexuel et que vous êtes donc recherché. Vous retournez donc vivre à Diogo. Par la suite, votre père vous dit que I. a été convoqué par la police et qu'il a menacé de le tuer s'il révélait son homosexualité.

Vous quittez à nouveau le Sénégal le 14 janvier 2017, votre voyage est organisé par un passeur, avec l'aide de votre mère.

Vous arrivez en Belgique le 15 janvier 2017 et introduisez votre demande de protection internationale le 25 janvier 2017. Le 8 juin 2017, vous êtes informé par courrier que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de votre demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne, et recevez un ordre de quitter le territoire. Le 9 janvier 2018, vous êtes à nouveau entendu à l'Office des étrangers étant donné que la Belgique est maintenant responsable de votre demande de protection internationale.

Votre père décède le 10 août 2017 suite à un accident de la circulation et actuellement, vous êtes encore en contact avec votre mère au Sénégal. En Belgique, peu après votre arrivée, vous faites la connaissance d'un certain K. lors d'un festival à Liège. Vous flirtez sans que cela n'aille plus loin, et gardez contact par la suite.

À l'appui de votre demande, vous fournissez votre extrait de naissance, un certificat médical, des extraits d'une conversation sur WhatsApp, la carte d'identité de votre père, des documents liés à l'accident de circulation de votre père en juillet 2017, des documents concernant les soins médicaux que celui-ci a reçus à la suite de l'accident, et les certificats attestant de son décès en août 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que vous avez quitté le Sénégal pour cette raison.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le CGRA ne peut croire que vous avez entretenu deux relations homosexuelles au Sénégal, vos déclarations à ce sujet étant dépourvues de consistance, contradictoires ou invraisemblables, et ne reflétant donc aucunement un sentiment de vécu dans votre chef.

Lors de votre entretien au CGRA, vous déclarez avoir eu une relation avec un certain M.G.D., et qu'il s'agissait là de votre première expérience homosexuelle. Vous dites avoir fait sa connaissance lorsque vous aviez environ onze ans, aux alentours de 2005 (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 30/07/2019, p.8, p.13), mais qu'il n'y a rien eu de physique entre vous jusqu'à vos dix-sept ans environ, vers 2011 donc, et que ce n'est qu'à ce moment que vous avez eu un rapport homosexuel ensemble (cf. NEP du 30/07/2019, p.13). Cependant, force est de constater que vous vous contredisez durant ce même entretien, en indiquant que la relation que vous avez eue avec cette personne a eu lieu en 2005 (cf. NEP du 30/07/2019, p.6). S'agissant là de votre première expérience homosexuelle, le CGRA estime raisonnable d'attendre de vous que vous puissiez la situer de manière plus précise dans le temps, et le fait que vous la situiez tantôt en 2005, tantôt en 2011, décrédibilise déjà fortement les faits que vous invoquez. Par ailleurs, le CGRA remarque que vos propos manquent également de consistance lorsque vous parlez des circonstances dans lesquelles cette relation a débuté. Vous déclarez d'abord qu'après avoir fait connaissance avec M.G.D., vous vous rendiez tous les jours à son appartement, et que chaque soir vous regardiez la télévision et bavardiez ensemble (cf. NEP du 30/07/2019, p.8). Interrogé par la suite sur la fréquence de vos visites chez M.G.D., vous vous contredisez en indiquant que vous avez été chez lui pour la première fois le jour où vous avez eu un rapport sexuel (cf. NEP du 30/07/2019, p.14), alors que vous aviez indiqué aller chez lui de manière très fréquente. Confronté à cette contradiction, vous répondez que vous vouliez dire que c'était la première fois que vous vous retrouviez seuls dans sa chambre. Confronté au fait que la question vous a été posée de manière très claire en disant «chez lui» et non «dans sa chambre», vous indiquez en substance que M.G.D. occupait une chambre ayant appartenu à un membre de votre famille, mais vous ne parvenez pas à donner d'explication qui permette de justifier cette contradiction dans vos déclarations (cf. NEP du 30/07/2019, p.14). Ensuite, le CGRA observe que les propos que vous tenez concernant la durée de la relation jettent encore plus le doute sur la crédibilité de cette relation. Vous soutenez en effet n'avoir eu qu'un seul rapport sexuel avec M.G.D. (cf. NEP du 30/07/2019, p.14; NEP du 10/09/2019, p.7). Cependant lorsque vous parlez de cette relation à l'Office des étrangers, vous indiquez que celle-ci a eu lieu durant un an (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA), et lors de votre premier entretien au CGRA, vous indiquez également avoir eu une relation d'une année avec M.G.D. (cf. NEP du 30/07/2019, p.6).

Le fait que vous parliez d'une relation d'une année sous-entend une certaine durée, ce qui est en contradiction avec le fait que vous déclariez n'avoir eu qu'un seul rapport avec M.G.D.. Le Commissariat général ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de tenir des propos plus précis et consistants au sujet de cette relation alors qu'il s'agit là de votre première expérience homosexuelle, et qu'il est donc raisonnable de penser qu'il s'agisse là d'un moment marquant pour vous. Tous ces éléments convainquent le CGRA que cette relation avec M.G.D. n'a pas existé et, s'agissant de votre première réelle expérience homosexuelle, cela jette également un lourd discrédit sur la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

En ce qui concerne votre relation avec I. Niang, vous vous montrez à nouveau très peu consistant lorsqu'il s'agit de la situer dans le temps, changeant de version à plusieurs reprises. Lors de votre entretien de février 2017 à l'Office des étrangers, vous déclarez qu'I. est votre partenaire depuis 2005 (cf. dossier administratif, p.6). Lors de votre second entretien à l'Office des étrangers, vous déclarez que cette relation a duré cinq ans et que vous avez voulu y mettre fin en 2016 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA), laissant donc penser que la relation a débuté en 2011. Lors de votre entretien au CGRA, vous déclarez que la période de 2005 à 2015 que vous avez données à l'Office des étrangers concernant votre activité professionnelle ne correspond pas à votre activité dans la boutique, mais bien à la durée de votre relation avec I. Niang, soit une durée de dix ans (cf. dossier administratif, p.5; NEP du 30/07/2019, p.5). Par la suite, invité à parler précisément de cette relation avec I. Niang, vous changez votre version, et indiquez l'avoir rencontré en 2005, mais que votre relation n'a débuté qu'en 2011 et a duré cinq ans (cf. NEP du 30/07/2019, p.5, p.16, p.17). Lors de votre second entretien au CGRA, vous présentez encore une autre version des faits, déclarant avoir rencontré I. en 2011, mais que ce n'est qu'après deux ans que vous avez entamé une relation ensemble (NEP du 10/09/2019, p.8). Le caractère à ce point aléatoire de vos propos concernant votre rencontre avec I. et le début et la durée de cette relation jette déjà un lourd discrédit sur la réalité de vos déclarations concernant cette relation.

Par ailleurs, le CGRA relève des soucis de chronologie et un manque de consistance lorsque vous parlez des circonstances dans lesquelles I. vous aurait révélé ses sentiments et que votre relation aurait débuté. Vous commencez par dire qu'I. vous a dit qu'il pouvait vous aider financièrement pour ouvrir la boutique, car il vous aime et veut rester avec vous, et que suite à cela il a été voir votre mère pour essayer de la convaincre de vous laisser gérer une boutique (cf. NEP du 30/07/2019, p.8). Vous changez cette version juste après, indiquant que c'est suite à l'ouverture de la boutique qu'I. a dit que vous deviez avoir une discussion et qu'il vous aurait alors dit qu'il voulait être avec vous, et que si vous acceptiez sa proposition la boutique et tout son contenu seraient à vous, et que c'est ainsi que vous avez commencé à sortir ensemble (cf. NEP du 30/07/2019, p.8, p.16). Le CGRA relève également un autre souci de chronologie lorsque vous situez l'ouverture de la boutique de cosmétiques financée par I. à 2011, indiquant que c'est à ce moment-là que votre relation a débuté, car vous avez d'abord travaillé quelques mois sur un petit étal, et qu'il vous a ensuite ouvert une boutique (cf. NEP du 30/07/2019, p.5). Cependant, au début de l'entretien, vous indiquiez avoir travaillé dans cette boutique de cosmétiques de 2013 à 2016 (cf. NEP du 30/07/2019, p.5), et non à partir de 2011. À nouveau, le caractère aléatoire et peu précis de vos déclarations continue à discréditer la réalité de votre relation avec I.N..

Mis à part ces éléments liés aux dates et circonstances du début de votre relation avec I. Niang, le Commissariat général observe également un manque de consistance lorsque vous parlez des moments où vous vous retrouviez. Vous indiquez d'abord que vous vous retrouviez chaque semaine, du samedi au dimanche dans un hôtel de Thiès (cf. NEP du 30/07/2019, p.8). Vous indiquez également que vous disiez à I. que vous deviez arrêter de vous voir les weekends, et vous voir en semaine à la place, mais que son travail ne lui permettait pas de le faire durant la semaine (cf. NEP du 30/07/2019, p.16). Par après, interrogé précisément sur la fréquence à laquelle vous voyiez I., vous donnez une version différente des faits, déclarant que vous vous voyiez à l'hôtel tous les mercredi soirs, en semaine donc, et du samedi jusqu'au dimanche (cf. NEP du 30/07/2019, p.18). Le caractère à ce point peu consistant de ces déclarations continue de convaincre le Commissariat général que cette relation avec I. Niang n'a pas existé, et continue de compromettre la crédibilité générale de votre récit.

Par ailleurs, le CGRA estime invraisemblable que vous déclariez que vous et I. viviez votre homosexualité de façon cachée, et qu'en même temps vous preniez le risque de vous embrasser dans un endroit public. Ainsi, vous déclarez que dès le début de votre relation, I. vous a prévenu qu'il ne voulait pas que son homosexualité soit rendue publique étant donné qu'il est respecté et renommé en tant que commerçant (cf. NEP du 10/09/2019, p.7).

Vous déclarez également qu'I. vous a une fois appelé pour vous dire que vous deviez faire très attention car plusieurs personnes commençaient à soupçonner son homosexualité et qu'il ne voulait pas que sa famille l'apprenne sans quoi il aurait de gros ennuis (cf. NEP du 30/07/2019, p.15). Étant donné que vous teniez à garder la relation secrète et que certains soupçons pesaient déjà sur I., et compte tenu du contexte d'homophobie qui règne au Sénégal, dont vous êtes bien conscient (cf. NEP du 30/07/2019, p.12), le CGRA estime très peu vraisemblable que vous preniez le risque de vous embrasser dans le couloir de l'hôtel devant la porte de votre chambre le 27 août 2016 (cf. NEP du 30/07/2019, p.8). Confronté au caractère risqué de cette situation, vous répétez simplement que vous vous êtes embrassés devant la porte en revenant de la piscine de l'hôtel, sans donner aucune autre explication (cf. NEP du 30/07/2019, p.15). Non seulement le caractère peu vraisemblable de cette situation continue de discréditer la réalité de votre relation avec I. Niang, mais cela remet également en cause les problèmes que vous auriez rencontrés au Sénégal à partir de septembre 2016, étant donné que l'élément à la base de tous ces problèmes est justement le fait que vous ayez été surpris en train de vous embrasser ce jour-là par l'un de vos oncles paternels.

Ensuite, le CGRA ne tient pas non plus pour établis les problèmes que vous auriez rencontrés au Sénégal à partir de septembre 2016, après que vous ayez été surpris en train d'embrasser votre compagnon dans un hôtel.

En effet, force est de constater le caractère peu précis et inconsistant de vos déclarations concernant les plaintes déposées aux autorités par vous ou votre père et les problèmes rencontrés. À l'Office des étrangers, vous déclarez en substance que votre père a porté plainte trois fois: une fois après qu'I. ai menacé de reprendre la boutique et vous tuer, après que votre boutique ait été détruite, et une troisième fois avant que vous ne quittiez le pays (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Par la suite lors de votre entretien au CGRA, vous indiquez que votre père a porté plainte deux fois: une fois suite à l'incendie, et une fois suite à l'agression de votre petite soeur (cf. NEP du 30/07/2019, p.9, p.10). Lors de votre second entretien au CGRA, vous changez encore de version et indiquez que l'incendie a juste été déclaré à la police mais qu'aucune plainte n'a été déposée, et que votre père n'a déposé plainte qu'une seule fois, avant votre départ pour l'Espagne, suite à votre agression par trois inconnus (cf. NEP du 10/09/2019, p.7). S'agissant là des événements qui vous ont forcé à quitter le Sénégal, le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de vous exprimer de manière plus précise à ce sujet, ce qui amène le CGRA à penser que les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection ne sont pas réels.

Par ailleurs, il apparaît que vous vous contredisez lorsque vous parlez du moment où votre père aurait révélé votre homosexualité aux autorités, ce qui continue de déformer la crédibilité des faits que vous invoquez. Lors de votre premier entretien au CGRA, vous déclarez que votre père vous a conseillé de quitter le Sénégal après votre agression de septembre 2016, afin qu'il puisse alors dire la vérité aux autorités et leur révéler que vous et I. aviez une relation homosexuelle (cf. NEP du 30/07/2019, p.9-10). Lors de votre second entretien, vous livrez une autre version des faits, en indiquant que c'est après avoir parlé de votre homosexualité à la police que votre père vous a dit de quitter le pays, car la police allait vous rechercher (cf. NEP du 10/09/2019, p.7). À nouveau, le caractère aléatoire de vos déclarations décrédibilise fortement la réalité des faits que vous invoquez.

Le Commissariat général constate également que vous tenez des propos incohérents lorsque vous parlez des menaces proférées par I. à l'encontre de votre père. Vous soutenez que lorsque vous êtes rentré au Sénégal en octobre 2016, à votre retour d'Espagne, votre père vous demande de partir car il vous dit qu'I. l'avait menacé de mort si jamais il venait à révéler votre relation homosexuelle (cf. NEP du 30/07/2019, p.10). Ces propos sont doublement incohérents: tout d'abord le CGRA ne voit pas pour quelle raison votre père tenait absolument à ce que vous quittiez le Sénégal si c'est lui-même qui est menacé. Ensuite, cette menace de la part d'I. n'a aucun sens, étant donné que, selon vos dires, votre père avait déjà révélé votre relation à la police (cf. NEP du 30/07/2019, p.10).

Ensuite, il convient également de relever le caractère vague et peu précis lorsqu'il s'agit de parler des circonstances entourant l'agression qu'aurait subie votre petite soeur suite à votre rupture avec I.. Vous déclarez que votre petite soeur a été agressée pendant qu'elle apportait à manger à une amie de votre mère (cf. NEP du 30/07/2019, p.9). Lors de votre second entretien, vous changez alors votre version, déclarant que votre soeur amenait le repas à votre père (cf. NEP du 10/09/2019, p.6).

Confronté à cette contradiction dans vos propos, vous niez les propos tenus lors du premier entretien, affirmant avoir dit qu'elle rejoignait votre père, et vous faites parvenir au CGRA par la suite un email de correction des notes du premier entretien, en rectifiant et disant que votre soeur apportait bien à manger à votre père et non à une amie de votre mère (cf. dossier administratif, email du 18/09/2019). Bien que vous disiez vous être trompé, cette contradiction jette le discrédit sur la réalité de cette agression. De plus, lors du premier entretien, vous indiquez que votre père est chef de gare à Koumpenntoum, et qu'il y restait parfois jusqu'à deux mois sans revenir à la maison (NEP du 30/07/2019, p.8). Koumpenntoum étant situé à quatre heures de Thiès, le CGRA ne peut croire à votre version selon laquelle votre soeur amenait à manger à votre père qui travaillait au chemin de fer de Thies, et qu'elle se soit donc faite agresser dans les circonstances que vous décrivez.

Pour le surplus, le CGRA remarque que, tandis que vous fournissez de nombreux documents liés à l'accident et au décès de votre père, vous ne produisez aucun document pouvant constituer un commencement de preuve des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Sénégal (incendie de votre boutique, agression dont vous avez été victime, agression de votre soeur,...), et qui seraient la conséquence de votre rupture avec I..

Mis à part le manque de crédibilité concernant les problèmes rencontrés après septembre 2016 au Sénégal, le CGRA observe d'autres éléments qui continuent à discréditer votre crédibilité générale, déjà largement entamée. Le Commissariat général ne tient en effet pas pour établi que vous soyez retourné en Sénégal en décembre 2016 comme vous le prétendez. Vous ne fournissez aucune preuve de ce retour au Sénégal, et vous montrez peu précis quant aux circonstances de celui-ci, indiquant que vous ne vous souvenez plus de la date à laquelle vous êtes rentré et vous montrant vague concernant les documents qui vous auraient été remis dans le cadre de ce retour (cf. NEP du 30/07/2019, p.6-7). Par ailleurs, le CGRA constate une incohérence entre vos propos selon lesquels vous êtes arrivé en Espagne le 4 octobre 2016 et n'y êtes resté que trois jours (cf. NEP du 30/07/2019, p.6; cf. déclarations OE, p.8-9), et le hit Eurodac qui indique que vos empreintes ont été prises en Espagne le 16 octobre 2016 (cf. dossier administratif), soit plus de dix jours après que vous ne soyez arrivé en Espagne. Vous vous montrez également peu cohérent dans vos propos concernant le voyage entre l'Espagne et le Sénégal, déclarant à l'Office des étrangers que vous aviez reçu deux-cents euros des autorités espagnoles pour rentrer au Sénégal en avion (cf. déclarations OE, p.9), mais indiquant par la suite au CGRA que vous n'avez pas pris l'argent proposé par les autorités (cf. NEP du 30/07/2019, p.7). Ces éléments décrédibilisent déjà le fait que vous soyez retourné au Sénégal. Ce constat est renforcé par le fait que les autorités espagnoles aient confirmé à la Belgique le 13 mars 2017 la prise en charge de votre demande de protection internationale, étant donné que l'Espagne était votre pays d'entrée dans l'Union Européenne (cf. dossier administratif). Si comme vous le dites les autorités espagnoles vous ont renvoyé au Sénégal en octobre 2016, et que vous n'êtes revenu en Belgique que le 15 janvier, cette mesure d'éloignement aurait mis fin à la responsabilité de cet état de se charger d'examiner votre demande de protection internationale (cf. Règlement Dublin iii du 26 juin 2013, art. 19, §3). Le fait que les autorités espagnoles acceptent la prise en charge de votre demande de protection donne un sérieux indice sur le fait que vous n'êtes pas retourné au Sénégal en octobre 2016 comme vous le prétendez, ce qui affecte donc sérieusement votre crédibilité générale dans le cadre de votre demande de protection. Enfin, force est de constater que suite à l'ordre de quitter le territoire du 8 juin 2017 émis par la Belgique, vous ne retournez pas en Espagne afin que votre demande de protection internationale y soit examinée, mais restez à la place en Belgique dans l'illégalité pendant plus de six mois. Cette tentative de contourner la législation mise en place par les États membres, plutôt que de collaborer avec ceux-ci dans le cadre de votre demande de protection n'est pas compatible avec une crainte réelle d'être persécuté ou de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine, et ne fait que renforcer l'absence de crédibilité générale lié à votre récit.

En conclusion, tous les arguments développés ci-dessus permettent de remettre raisonnablement en cause les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Sénégal, ainsi que vos relations avec M.G.D. et I. Niang. Votre crédibilité générale dans le cadre de votre demande de protection internationale étant jugée défailante, vous ne parvenez pas à établir votre orientation homosexuelle, et le CGRA reste donc dans l'ignorance des motifs réels qui ont conduits à votre départ du Sénégal.

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Concernant votre extrait de naissance, ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, rien de plus. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause dans cette décision.

En ce qui concerne le certificat médical de décembre 2017, le Commissariat général constate que le médecin qui l'a rédigé fait simplement état de la présence de cicatrices sur votre tempe droite et du fait que vous souffrez de maux de tête, et qu'il se limite à reproduire vos propos selon lesquels ces cicatrices seraient dues à des coups de pelle données par des personnes au Sénégal en septembre 2017. Ce document ne suffit cependant pas à établir des circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées, et il ne parvient pas à rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations concernant les raisons qui vous ont poussées à quitter le Sénégal. Par ailleurs, le document mentionne que vous auriez reçu ces coups de pelle en septembre 2017, tandis que vous déclarez au CGRA avoir été agressé en septembre 2016.

Quant à la copie des conversations WhatsApp avec un certain K. en Belgique, le Commissariat général n'ayant aucun moyen d'identifier formellement les auteurs, ce document ne permet aucunement d'attester des faits que vous invoquez. Par ailleurs, le fait que vous fournissiez des messages WhatsApp dont vous déclarez être l'auteur, alors que vous déclarez à plusieurs reprises ne savoir ni lire ni écrire (cf. NEP du 30/07/2019, p.4; NEP du 10/09/2019, p.5), ne fait que déforcer votre crédibilité générale déjà défaillante, et conforte donc le CGRA dans sa conviction que les faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection ne sont pas réels.

En ce qui concerne la carte d'identité de votre père, les documents liés à son accident de circulation en juillet 2017, les documents concernant les soins médicaux que celui-ci a reçus à la suite de l'accident, et les certificats attestant de son décès en août 2017, ces documents attestent effectivement de l'identité de votre père, du fait qu'il a eu un accident de la circulation en juillet 2017, qu'il a été secouru et a reçu des soins suite à cet accident, et qu'il est ensuite décédé le 10 août 2017. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause dans cette décision.

Concernant les notes de votre entretien personnel, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 18 septembre 2019. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 33).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un document intitulé « Communication de Human Rights watch au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, relative au Sénégal » Groupe de travail pré-session, 64^{ème} session, 2019 ; un article intitulé « Chasse aux homosexuels au Sénégal » du 20 septembre 2014 et publié sur le site www.ledakarois.net ; un article intitulé « Spirale de violence lors de la traque d'un étudiant présumé homosexuel à l'université de Dakar » du 17 août 2016 et publié sur le site www.observers.france24.com ; un article intitulé « Présomption d'homosexualité : arrestations homophobes au Sénégal » du 9 janvier 2016 et publié sur le site www.seronet.info ; un article intitulé « Chasse aux homosexuels au Sénégal : assez » du 21 août 2015 et disponible sur le site www.huffingtonpost.fr ; un article intitulé « Sénégal : 11 homosexuels arrêtés en train de se marier dans un lycée, 39 autres recherchés à Kaolack » et disponible sur le site

www.koaci.com ; un article intitulé « Arrestation de 3 homosexuels à Thiaroye : Des bine-bine, nuisettes et du lubrifiant découverts sur les lieux du « crime » » du 12 octobre 2015 et disponible sur le site www.lera.net ; un article intitulé « Société – Trois homosexuels arrêtés à Thiaroye » et publié sur le site www.lignedirecte.sn ; un article intitulé « Condamnation des 7 homos de la cité Aliou Sow : Hrw condamne la persécution des gays et lesbiennes au Sénégal » du 29 août 2015 et disponible sur le site www.senewebnews.com ; un article intitulé « Thiaroye un présumé homosexuel lynché par des jeunes » du 28 novembre 2014 et disponible sur le site www.senetoile.com ; un article intitulé « Condamnation des 7 homosexuels de Guédiawaye : les organisations aident le Sénégal, Adama et Sourires de femmes affichent leur inquiétudes » du 22 août 2015 et publié sur le site www.leral.net ; un article intitulé « Sept homosexuels arrêtés par la police à Guédiawaye » du 22 juillet 2015 et publié sur le site www.dernierminute.sn ; un article intitulé « Sénégal : 7 homosexuels condamnés à 6 mois de prison, des lobbies gays demandent à Macky Sall de gracier les détenus » du 8 septembre 2015 et disponible sur le site www.koaci.com ; un article intitulé « Acte contre nature : 7 homosexuels arrêtés nus à la cité Aliou Sow » publié sur le site www.seneweb.com ; un article intitulé « Actes contre nature, viol et détournement de mineur : L'homosexuel prend 10 ans ferme » du 24 novembre 2014 et disponible sur le site www.seneweb.com ; un article intitulé « Affaire de mœurs en banlieue de Dakar/ un homosexuel arrêté par la police » du 4 septembre 2014 et disponible sur le site www.seneweb.com ; un article intitulé « Deux homosexuels surpris en plein ébats derrière le Palais présidentiel » du 11 septembre 2014 et publié sur le site www.leral.net ; un article intitulé « Sénégal : un homosexuel arrêté » du 4 septembre 2014 et publié sur le site www.infolgbt.com ; un article intitulé « Sénégal : deux homosexuels sont condamnés à la prison pour relations sexuelles » du 1^{er} février 2014 et disponible sur le site www.quebec.huffingtonpost.ca ; un article intitulé « Juges pour actes contre nature, les homosexuels de Grand Médine à Rebeuss pour six mois » du 1^{er} février 2014 ; un article intitulé « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye » du 28 décembre 2012 et disponible sur le site www.seneweb.com ; un article intitulé « Deux gays s'offrent en spectacle à Saly » du 5 mars 2013 et disponible sur le site www.seneweb.com ; un article intitulé « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye » du 28 décembre 2012 et publié sur le site www.seneweb.com ; un article intitulé « Mbour : Deux homosexuels placés sous mandat de dépôt » du 8 mai 2013 et publié sur le site www.lerel.net ; un article intitulé « Darou Nahim a Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami Pape Diop soumis à la vindicte populaire » du 31 décembre 2012 et disponible sur le site www.journalrevelations.com ; un article intitulé « Être homosexuel au Sénégal : Pour vivre heureux, vivons cachés », publié sur le site www.lesinrocks.com ; un article intitulé « Face aux lobbies homosexuels, Jamra et Cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs » du 27 mai 2013 et publié sur le site www.senego.net ; un article intitulé « Jamra lance un observatoire de veille contre la dépravation des mœurs » du 29 mai 2013 et publié sur le site www.lesoleil.sn ; un article intitulé « L'ONG Jamra envisage de porter plainte contre l'Imam homosexuel », publié sur le site www.scoopdakar.com ; un article intitulé « Initiative –Pour faire face aux lobbies gays : Jamra et cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs », publié sur le site www.seneweb.com ; un article intitulé « Sénégal : Macky Sall « exclut totalement » la législation de l'homosexualité » du 12 avril 2012 et publié sur le site www.rtb.be ; un document intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité : Aminata Touré parle de « manipulation », publié sur le site intitulé www.directinfos.net ; un article intitulé « Procès de la bande des 7 homosexuels : Le parquet demande la comparution du témoin » du 28 juillet 2015 et disponible sur le site www.senewebnews.com ; un article intitulé « Homosexualité au Sénégal : l'Ong Jamra contre toute légalisation », disponible sur le site www.cesti-info.net ; un article intitulé « Le procès des 7 homosexuels qui opéraient dans la cité Aliou Sow à Guédiawaye a finalement eu lieu ce mardi 18 août, devant le tribunal des flagrants délits de Dakar » ; un article intitulé « Sénégal : L'ONG Jamra se félicite de la non dépénalisation de l'homosexualité » du 16 avril 2013 ; un article intitulé « Homosexualité : un journaliste sénégalais emprisonné pour « actes contre nature » estime avoir été piégé », publié sur le site www.jeuneafrique.com ; un article intitulé « Immigration : le Sénégal signe le rapatriement massif de ses fils d'Espagne » et disponible sur le site www.pressafrik.com ; un article intitulé « Nouveau rejet de l'homosexualité : le Sénégal tient toujours tête aux occidentaux » du 27 novembre 2018 et disponible sur le site www.pressafrik.com ; un article intitulé « Sénégal, 7e pays au monde le plus hostile aux homosexuels » du 9 février 2019 et disponible sur le site www.pressafrik.com ; un article intitulé « Sénégal – Dépénalisation de l'homosexualité : le Sénégal dit non aux nations Unies » du 8 février 2019 et publié sur le site www.afrique.le360.ma ; un article intitulé « Massamba Diop, président Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay » du 9 avril 2013 et disponible sur le site www.senenews.com ; un article intitulé « Être homosexuel au Sénégal », du 14 février 2019 et publié

sur le site www.lalibre.be ; un article intitulé « Accords judiciaires avec l'Espagne : Les précisions du gouvernement sénégalais » et disponible sur le site www.diasporaenligne.net ; un article intitulé « Le Sénégal et l'Espagne engagent une coopération judiciaire » du 30 octobre 2006 et disponible sur le site www.panapress.com.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. La décision attaquée rejette la demande après avoir estimé que le récit de la partie requérante sur ses relations homosexuelles, n'est pas crédible en raison de diverses ignorances et imprécisions. Elle estime en outre que dès lors que les relations homosexuelles du requérant ne sont pas établies, l'homosexualité de la partie requérante n'est pas davantage établie. Elle considère par ailleurs que les problèmes que le requérant aurait rencontrés au Sénégal à partir de septembre 2016 ne sont pas davantage établis. Enfin, elle considère que les documents déposés au dossier ne sont pas à même de modifier le sens de sa décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute. »

5.5. En l'espèce, le Conseil ne peut faire sien le raisonnement suivi par la partie défenderesse. Il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis ou manquant de pertinence.

5.6. Ainsi, la partie défenderesse estime que le récit du requérant sur la relation homosexuelle que le requérant aurait nouée avec I. N. n'est pas crédible en raison des déclarations changeantes et inconsistantes sur plusieurs aspects de cette relation.

La partie requérante conteste cette analyse. Elle regrette d'emblée de ne pas avoir été finalement confrontée, lors de sa deuxième audition, aux contradictions qui lui sont reprochées ; que le requérant a toujours eu des difficultés à situer les événements dans le temps et qu'il s'est effectivement embrouillé entre les dates relatives à sa rencontre avec I.N. ; que le requérant connaît de vue I. depuis qu'il a onze ans (2004) et qu'il a proprement fait sa rencontre vers ses 14 et 16 ans (donc 2007) ; qu'il a développé en premier temps une amitié et un lien de confiance ; qu'I. lui a permis d'avoir un étal sur le marché à partir de 2011 ; que le requérant a tenu cet étal pendant quelque temps et que c'est à ce moment qu'I. lui a déclaré ses sentiments. Concernant la boutique ouverte en son nom par I., la partie requérante rappelle que cela s'est fait en deux étapes : un étal sur le marché (de 2011 à 2013 plus ou moins) et une véritable boutique (de 2013 à 2016) ; que dans son entièreté, la relation amicale et amoureuse prend donc bien place de 2005 à 2016, soit sur une période de 10 à 11 ans tel qu'il le déclare ; que la déclaration amoureuse d'I. prend place entre ces deux périodes ; qu'aucune contradiction ne peut donc être retenue. S'agissant des moments où il se retrouve avec I., la partie requérante explique que I. est marié et qu'au départ, ils se voyaient très régulièrement et que lorsque les rumeurs commencèrent à courir, leurs rencontres se limitèrent aux weekends ; qu'I. se déplaçait en semaine pour atténuer les soupçons de son épouse ; que les déclarations du requérant sont changeantes car elles ne se rapportent pas à la même période. Quant au fait que le requérant ait pris le risque d'embrasser I. dans le couloir de l'hôtel, la partie requérante estime que le reproche fait au requérant est purement subjectif et ne tient pas compte de la réalité de terrain ; qu'en plus, le requérant a précisé qu'I. disposait de relations dans cet hôtel et qu'il a expressément refusé qu'ils se rencontrent ailleurs, estimant cela davantage risqué.

Le Conseil, pour sa part, estime que la relation homosexuelle du requérant avec I. n'est pas valablement contestée par la partie défenderesse.

Il constate en effet que s'agissant de cette relation du requérant avec I., la partie requérante a tenu des déclarations précises et empreintes de sincérité et de vécu quant à sa relation amoureuse avec cet homme, quant à leur vie commune et leur vécu. Le Conseil estime que les motifs mis en avant dans l'acte attaqué ne sont peu ou pas pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête.

Le Conseil estime, partant, que la relation amoureuse entre le requérant et son partenaire I. est établie, le doute devant bénéficier au requérant. Interrogé à cet égard lors de l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant donne des précisions sur sa relation avec I. et le début et la durée de leur relation amoureuse qui autorisent à croire qu'il a réellement vécu cette relation.

Le Conseil constate qu'outre cette relation avec I., le requérant allègue avoir eu une relation amoureuse avec K. en Belgique. Or, il constate à l'instar de la partie requérante dans sa requête que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de cette relation que le requérant soutient avoir entretenue en Belgique. Or, le Conseil constate que les différentes déclarations tenues par le requérant lors de ses entretiens devant la partie défenderesse et lors de l'audience du 8 décembre 2020, permettent également de tenir pour établie cette relation et de conforter l'orientation sexuelle du requérant. Interrogé à cet égard lors de l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant précise qu'il est toujours en relation avec K. et il livre également des précisions supplémentaires sur sa relation amoureuse qui permettent d'attester la réalité de cette relation.

Enfin, le Conseil constate que le requérant a tenu lors de ses entretiens devant la partie défenderesse et à l'audience, des déclarations précises, cohérentes et vraisemblables relativement à la découverte de son homosexualité et à sa réaction à cet égard. Interrogé lors de l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant a donné des précisions à cet égard ainsi que sur la position de sa famille au sujet de son orientation. Le Conseil constate que le requérant a déclaré que sa famille était au courant de son orientation sexuelle, mais qu'elle ne l'acceptait pas. Le Conseil constate en outre à la lecture des deux entretiens du requérant devant la partie défenderesse, qu'il a tenu des propos qui permettent de tenir pour établie son homosexualité.

5.7. Ainsi encore, concernant les problèmes rencontrés par le requérant en 2016, le Conseil constate que les reproches faits au requérant quant au nombre de plaintes déposées par son père au moment où ce dernier a relevé son homosexualité aux forces de l'ordre, quant au viol subi par sa sœur, ne sont pas suffisants pour priver de toute crédibilité le récit du requérant sur ces événements. Il constate en effet que les explications fournies par le requérant sur les problèmes qu'il a rencontrés sont cohérentes et plausibles et si un doute subsiste sur certains aspects du récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe néanmoins suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes et que les motifs de la décision attaquée ne suffisent pas pour remettre en cause le récit du requérant. Il constate ainsi que les explications fournies par le requérant au sujet du fait que son père a dévoilé son homosexualité à la police afin de faire cesser les violences et attaques de l. contre sa famille, sont plausibles. Interrogé lors de l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant avance des explications plausibles quant aux motifs pour lesquels son père a pris le risque de rendre l'homosexualité de son fils publique et de déposer une plainte contre son ex partenaire (l.).

Quant au fait que la partie défenderesse soutienne que le requérant n'établit pas son rapatriement de l'Espagne au Sénégal en octobre 2016, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante avance des explications plausibles quant aux circonstances dans lesquelles il soutient avoir été rapatrié, de même que les motifs pour lesquels il ne dispose pas jusqu'à ce jour, de preuve objectif de ce retour.

5.8. En l'espèce, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil considère que les déclarations faites par ce dernier tant au cours de ses différents entretiens qu'au cours de l'audience du 8 décembre 2020 et au sujet des persécutions qu'il aurait subies dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle sont suffisamment circonstanciées, plausibles et cohérentes.

5.9. En conséquence, le Conseil estime que les faits que le requérant invoque à la base de son départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant lui bénéficier.

5.10. Par ailleurs, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas.

5.11. Par conséquent, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.12. Le Conseil n'analyse pas les autres craintes évoquées par la partie requérante, la réponse à cette question ne pouvant lui accorder une protection plus large.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN